

COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église – 12350 MALEVILLE

Autorisation de stationnement 2018_001 d'un véhicule taxi sur la commune de Maleville**Le Maire de commune de Maleville**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014314-003 en date du 10 novembre 2014 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°2018AR30 en date du 01 octobre 2018 limitant le nombre des autorisations de stationnement (ADS) de taxis sur la commune de Maleville ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n° 2018AR35 en date du 12 Novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2024AR07 en date du 19 mars 2024 portant sur le renouvellement de l'ADS n° 2018_001 ;

VU la demande de changement de véhicule de M BRICARD Maxime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M BRICARD Maxime est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 2018_001 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Maleville jusqu'au 12 novembre 2028.

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 2018_001 et est incessible.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque CITROËN, modèle C5, dont le numéro d'immatriculation est AN-613-SK.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7- La présente autorisation est valable 5 ans à partir du 13 novembre 2023. Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

Article 8 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Maleville,
Le 11 août 2026

Le Maire,
Fabienne SALESSES

